



Règlement no 2023-09 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Adopté avec changement le 10 octobre 2023 par la résolution 2023.10.07

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS

MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

REGLEMENT NUMERO 2023-09 RELATIF A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET – AVEC CHANGEMENT

RÉSOLUTION NO 2023.10.07

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), ci-après nommé « le Règlement », une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité prendra également en charge le système déjà installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023, par Vanessa Lemoine et que le projet de règlement a été déposé au Conseil à la même séance;

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter avec changement le Règlement numéro 2023-09 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Immeuble :

Correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

Instructions du fabricant :

Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système UV ou système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la Municipalité.

Article 3 Condition d'obtention du certificat d'autorisation

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

La délivrance du certificat d'autorisation pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, d'un engagement envers la Municipalité, prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Installation et utilisation

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. De plus, ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Article 5 Entretien d'un système UV

5.1 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITE

La Municipalité prend charge de l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cet effet, la Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien à la date que la Municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le directeur général ou le greffier-trésorier adjoint est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire. Le propriétaire ne peut pas octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

5.2 FREQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

5.3 PROCEDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

5.4 OBLIGATIONS INCOMBANT A L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

5.5 IMPOSSIBILITE DE PROCEDER A L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 5.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 5.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

Article 6 Obligations du propriétaire

6.1 APPLICATION DU REGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique.

6.2 PERFORMANCE ET UTILISATION DU SYSTEME

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujéti lors d'un transfert de propriétaire.

6.4 SYSTEME DE CONTROLE

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

6.5 ENTRETIEN SUPPLEMENTAIRE

Nonobstant l'article 5.1 tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

6.6 REMPLACEMENT DE PIECES

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

6.7 DEFECTUOSITE

Le propriétaire d'un système UV doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

6.8 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le règlement concernant la vidange des installations septiques de la Municipalité continue de s'appliquer malgré l'installation d'un système UV. Le propriétaire ou l'occupant y sont assujettis.

6.9 OBLIGATIONS INCOMBANT A L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Article 7 Obligations de la personne désignée

7.1 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à faire l'entretien du système et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 60 jours suivant la visite relative à un entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

Aux fins de l'avis prévu à l'article 5.1 du présent règlement, la Municipalité s'entend avec la personne désignée pour que lui soit transmise la liste des visites prévues dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires.

7.2 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 6.4, 6.5, 6.6 ou 6.7 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés ; et
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au bureau municipal dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

7.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ECHANTILLONS D'EFFLUENTS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité.

Article 8 Tarification

8.1 FRAIS DE BASE

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes UV tel que prévu à l'article 5, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée, incluant le coût réel des pièces et de la main d'œuvre.

8.2 FRAIS IMPOSES POUR VISITE ADDITIONNELLE OU SUPPLEMENTAIRE ET AUTRE FRAIS

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées des frais d'administration en vigueur selon le règlement de tarification de biens et services de la Municipalité.

8.3 MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif exigible est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte de taxes et est assujéti au taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes en vigueur selon le règlement de taxation.

Article 9 Inspection, surveillance et contrôle

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

Article 10 Dispositions pénales

10.1 DELIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2 INFRACTION PARTICULIERE

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

10.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre forme de recours prévu par la loi.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 17^e jour du mois d'octobre 2023.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	11 septembre 2023
Avis public	13 septembre 2023
Adoption du règlement :	10 octobre 2023
Avis public d'adoption et entrée en vigueur:	17 octobre 2023

Numéro de règlement	Avis de motion	Adoption	Avis public d'adoption et entrée en vigueur
2023-09	11-09-2023	10-10-2023	17-10-2023

ANNEXE 1
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT



ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule : _____

Lot : _____

Je, soussigné, domicilié au

.....

Propriétaire de l'immeuble situé au, Saint-Bernard-de-Michaudville, Qc, J0H 1C0.

Déclare avoir pris connaissance du règlement no 2023-09 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne ;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Municipalité la compensation annuelle ainsi que tout autres frais imposés en vertu dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité ;
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Saint-Bernard-de-Michaudville, le _____

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives audit système.